

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000942-181

DATE : 23 novembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

**MICHAEL CARRIER**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

## JUGEMENT

(Sur délai d'inscription)

---

### Introduction : contexte et question en litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande du demandeur pour prolonger le délai pour inscrire pour instruction et jugement et pour être relevé du défaut d'inscrire*, présentée en vertu de l'article 173 du Code de procédure civile (« Cpc »). Le défendeur ne la conteste pas.

[2] Cette demande est accompagnée de la déclaration assermentée du 20 novembre 2023 de Me Alexandre Brosseau-Wery, un des avocats du demandeur, avec la Pièce R-1.

[3] Le 17 février 2022, à la suite du jugement d'autorisation de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, le demandeur a institué la présente action collective contre le défendeur. Cette action collective vise à obtenir compensation pour d'innombrables victimes du système

---

<sup>1</sup> *Carrier c. Attorney General of Québec*, 2022 QCCA 77, rectifié le 21 janvier 2022 (l'arrêt rectifié n'est pas rapporté).

judiciaire criminel au Nunavik, dont les droits constitutionnels auraient été bafoués selon la demande.

[4] Depuis l'institution des procédures, le dossier a été mené diligemment. Notamment, le défendeur a pu procéder à l'interrogatoire oral et écrit du demandeur, à la suite de quoi de nombreux engagements et réponses ont été fournis par le demandeur.

[5] Les avocats du demandeur ont également pu interroger un premier représentant du défendeur et ont communiqué plusieurs demandes de pré-engagements et d'engagements, notamment afin de leur permettre de cibler le ou les témoins les mieux placés pour répondre aux allégations de la défense et pour permettre à leur expert d'avoir en main les données nécessaires pour la confection de son rapport.

[6] Les parties ont également débattu de multiples demandes, dont des demandes de précisions, de radiation d'allégations, de communication de documents et de gestion.

[7] En date de la présente demande, le demandeur attend que le défendeur lui remette les derniers documents qu'il s'était engagé à lui transmettre, soit les repiquages d'audience de comparution et d'enquête sur remise en liberté dans certains dossiers sélectionnés aléatoirement comme échantillon par l'experte du demandeur pour les fins de son rapport. Bien que l'échéance fixée par le tribunal pour ce faire était le 29 septembre 2023, il appert que le défendeur a eu des difficultés concernant certains dossiers.

[8] La remise de ces documents permettra de compléter la demande documentaire faite par le demandeur, ce qui lui permettra d'obtenir son rapport d'expertise et de prendre position sur le ou les autres témoins du défendeur qui devraient être interrogés et/ou sur les compléments d'information qui sont nécessaires.

[9] À la suite de la finalisation de ces étapes, le demandeur sera en mesure d'inscrire la cause pour enquête et audition. Il estime que six mois supplémentaires seront requis pour ce faire, incluant la production d'une contre-expertise par le défendeur, le cas échéant.

[10] Or, il appert par ailleurs que les parties ont, par erreur, fait défaut de remarquer que le délai d'inscription fixé par le Tribunal, quoique provisoirement puisqu'il était à ce moment évident que d'autres étapes seraient requises, arrivait à échéance le 3 novembre 2023. Ce sont les avocats du défendeur qui ont fait remarquer l'expiration du délai aux avocats du demandeur, dans un courriel daté du 17 novembre 2023, à 15 h 43. Les avocats du défendeur ont confirmé en réponse de ce courriel qu'ils ne s'opposeraient pas à une demande d'être relevé du défaut, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 17 novembre 2023, Pièce R-1.

[11] Le demandeur demande donc d'être relevé du défaut d'avoir inscrit sa cause pour instruction et jugement le ou avant le 3 novembre 2023.

[12] Le Tribunal doit-il accorder la demande?

**Analyse et discussion**

[13] Le Tribunal est d'avis que le demandeur était en fait dans l'impossibilité d'agir, puisqu'il avait confié à ses avocats la conduite de son dossier.

[14] Dès que les avocats du demandeur ont été avisés de l'expiration du délai, la présente demande a été aussitôt notifiée et produite, avec diligence et sans tarder.

[15] En tout temps pertinent aux présentes, les parties ont fait avancer le dossier, agi avec diligence et complété la plupart des étapes pour la mise en état du dossier.

[16] Si la présente demande n'est pas accordée, le demandeur pourrait perdre ses droits, tout comme les membres du groupe.

[17] Le poids des inconvénients favorise nettement le demandeur, surtout dans un contexte d'action collective où le Tribunal doit protéger les droits des membres.

[18] Les critères de l'article 173 Cpc sont donc rencontrés, selon le Tribunal.

[19] Le demandeur demande également de prolonger le délai pour inscrire sa cause pour instruction et jugement jusqu'au 3 mai 2024. Le Tribunal est en accord, considérant les éléments à finaliser pour la mise en état du dossier.

[20] La demande du demandeur est donc clairement dans l'intérêt de la justice.

[21] Les parties n'ont pas demandé de frais de justice.

[22] Le Tribunal va donc accorder la demande selon ses conclusions, sans frais de justice.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACCUEILLE** la *Demande du demandeur pour prolonger le délai pour inscrire pour instruction et jugement et pour être relevé du défaut d'inscrire*;

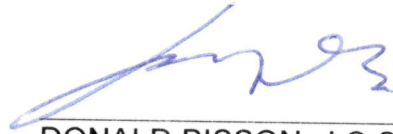
[24] **RELÈVE** le demandeur du défaut d'avoir inscrit pour instruction et jugement dans les délais;

[25] **PROLONGE** le délai pour l'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 3 mai 2024;

[26] **AUTORISE** les parties à déposer un protocole de l'instance modifié au plus tard le 15 décembre 2023;



[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Robert Kugler  
M<sup>e</sup> Alexandre Brosseau-Wery  
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Victor Chauvelot  
M<sup>e</sup> Louis Nicholas Coupal-Schmidt  
COUPAL CHAUVELOT S.A.

M<sup>e</sup> Emilie Fay-Carlos  
M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne  
M<sup>e</sup> Jean-Olivier Lessard  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats du défendeur

Dates d'audience : 20 novembre 2023 (sur dossier)